

a) en Malaisie:

à l'égard de l'impôt malais dû pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent Accord;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent Accord; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XXX

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1979, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant dans ce cas:

a) En Malaisie, l'accord s'appliquera pour la dernière fois à l'égard de l'impôt malais pour l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle l'avis est donné;

b) au Canada, l'Accord cessera d'être applicable

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.